

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 41 (1968)

**Heft:** 10

  

**Artikel:** Une mesure inhumaine : la majoration de 50% pour insuffisance d'occupation des logements en France

**Autor:** S.I.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-126550>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Une mesure inhumaine : la majoration de 50% pour insuffisance d'occupation des logements en France

Sous ce titre, Marcel Thomas publie dans «Nous loger» (N° 295, juillet-août 1967) l'article suivant qu'il est inutile d'assortir de commentaires.

«Par décret N° 67.518 du 30 juin 1967 paru au «Journal officiel» du 2 juillet 1967, le loyer de la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle est égal à la valeur locative majorée de 50%.

»Sur le plan de la logique, ce texte se justifie puisqu'il a pour but de contraindre des personnes trop grandement logées à céder la place à d'autres qui le sont insuffisamment.

»Sur le plan humain, la mesure est beaucoup plus contestable et les échos qui nous parviennent renforcent notre opinion. En effet, dans de nombreux cas, l'application de ce décret ne fera qu'ajouter à la détresse de la dernière unité d'un couple douloureusement séparé par la mort.

»Les auteurs de ce décret ont-ils pensé en rédigeant leur texte du désarroi qu'il risque de provoquer en pénalisant trop souvent, hélas, une veuve généralement âgée qui vient de perdre du même coup un être cher et la moitié de sa retraite. Je laisse de côté le drame que peut provoquer l'arrachement à des lieux témoins d'années heureuses. Tout cela est le côté humain de problèmes que n'ont pas à connaître, et pour cause, les machines électroniques chargées de les résoudre.

» En tout état de cause, je pense que le fait, pour une personne occupant insuffisamment, d'avoir déposé à la Bourse d'échange du logement une demande d'échange devrait être suspensif de toute pénalisation pécuniaire, comme l'est déjà cette demande pour les expulsions en vertu de l'article 10, 7°, de la loi de 1948.

»En revanche, cette même augmentation aux locataires sous-louant tout ou partie de leur appartement est d'une logique rigoureuse, surtout lorsque l'on sait à quel prix illégal et prohibitif sont consenties souvent de telles sous-locations.»

S. I.

qui possèdent déjà une antenne) et une taxe mensuelle de 5 fr. aussi bien valable pour le branchement de l'appareil de télévision que de la radio. L'antenne est installée sur le Grüsisberg et s'élèvera à 28 m. au maximum. Comme les différentes conduites sont placées dans le sol, il n'y aura pas de poteaux gênants. Il est prévu de faire profiter également d'autres quartiers de Thounne, éventuellement même la commune de Steffisbourg de cette installation d'antenne collective. Dorénavant, dans la vieille ville même, l'installation d'antennes individuelles sera interdite.

Il est heureux de constater que c'est un système suisse, appelé système «Mamie», qui a remporté la victoire sur de nombreux concurrents étrangers, et ce qui est encore plus réjouissant c'est le fait que les experts des PTT ont reconnu ses avantages (ieps).

## construisez moderne

Tentes en toile

Parois mobiles  
»holoplast«

Stores vénitiens

Volets roulants à  
lames orientables  
»solomatic«

Volets-contre-  
vents »lamobil«

Volets roulants  
»alucolor« en  
aluminium  
prélaqué

Volets roulants  
métalliques

Marquises avec  
bras articulés

Installations de  
commandes  
électroméc.  
et à distance

Installations d'ob-  
scureissement

Aadorf  
052 47 25 21

Bâle  
061 34 63 63  
Berne  
031 25 28 55  
Genève  
022 44 72 74

Lausanne  
021 26 18 40

Lugano  
091 3 44 31  
Lucerne  
041 2 72 42  
St-Gall  
071 23 14 76

Zurich  
051 23 73 98

Chaux-de-Fds  
039 2 74 83  
Venthône VS  
027 5 07 54

avec  
**GRIESSER**